

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1904)

Rubrik: Décembre 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Adhésion de la république de Cuba

1^{er} décembre
1904.

aux

arrangements concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Par note du 7 novembre 1904, le ministère d'Etat et de justice de la république de Cuba a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de Cuba à l'arrangement international du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises,* et à l'arrangement de même date concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,** ce dernier arrangement complété par l'acte additionnel du 14 décembre 1900.***

Berne, le 1^{er} décembre 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré aux deux arrangements sus-mentionnés sont au nombre de 20, savoir :

Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (20 Etats).

* *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XII, page 843.

** " " " " " XII, " 847.

*** " " " " " XIX, " 227.

23 décembre
1904.

Arrêté fédéral

donnant

**pouvoir au Conseil fédéral d'autoriser les modifications
du système d'exploitation des chemins de fer.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 1904,

arrête:

I. Le Conseil fédéral est autorisé à faire droit lui-même, en tant qu'il n'est pas formé d'oppositions dans le cas spécial, aux demandes d'administrations de chemins de fer concernant l'introduction d'un système d'exploitation autre que celui prévu dans la concession.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1904.

Le président, E. Isler.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

23 décembre
1904.

Berne, le 23 décembre 1904.

Le président, **Schobinger.**

Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

15 avril
1904.

Loi fédérale

sur

la réorganisation de l'artillerie de campagne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 1903,

décète :

Article premier. Lors de l'introduction du nouveau matériel d'artillerie de campagne 7.5 cm., il sera formé, à la place des batteries de campagne actuelles 8.4 cm., 72 nouvelles batteries à quatre pièces.

Les cantons fournissent 48 batteries, la Confédération, 24.

Deux ou trois batteries forment le groupe; deux ou trois groupes, le régiment.

La batterie doit toujours disposer de 800 coups par pièce au minimum.

Art. 2. La Confédération forme avec les hommes de l'artillerie de campagne passés en landwehr :

a. le nombre nécessaire de compagnies de parc de landwehr.

Dans la répartition des compagnies au parc mobile ou au parc de dépôt, il peut être tenu compte des classes d'âge;

b. les unités de l'artillerie de position et du train des troupes sanitaires prévues à l'article 2, *b* et *c*, de la loi fédérale du 19 mars 1897.

Art. 3. Le Conseil fédéral fixe provisoirement par ordonnance :

15 avril
1904.

- a.* la composition des régiments et des groupes;
- b.* l'effectif en hommes et en chevaux des batteries de campagne;
- c.* le nombre et l'effectif en hommes et en chevaux des compagnies de parc de landwehr;
- d.* l'effectif en voitures des batteries de campagne et des compagnies de parc, ainsi que la répartition de la munition entre ces unités.

Art. 4. Il sera institué, pour introduire le nouveau matériel auprès de la troupe et pour organiser les nouvelles batteries de campagne, des cours de cadres d'une durée de huit jours et, immédiatement après ces cours de cadres, des cours d'introduction de dix-huit jours.

Doivent prendre part aux cours de cadres: tous les officiers de l'artillerie de campagne, les sous-officiers supérieurs, les sergents-canonnières et les pointeurs des batteries.

Doivent prendre part aux cours d'introduction: les cadres susmentionnés, les autres sous-officiers, les canonnières et les conducteurs des neuf plus jeunes classes d'âge.

Les officiers supérieurs et les officiers attribués aux états-majors seront répartis entre les divers cours.

Ces cours se feront en lieu et place des cours de répétition ordinaires de l'année des anciennes batteries de campagne.

Seront organisés, pour les manœuvres des grands corps de troupes pendant la période d'introduction, des cours de répétition d'une durée de onze jours au plus avec l'ancien matériel et des effectifs réduits. Y prendront part: les trois plus anciennes classes d'âge et les retardataires des batteries qui recevront le nouveau matériel pendant l'année.

15 avril
1904.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 15 avril 1904.

Le président, Louis Martin.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 avril 1904.

Le président, A. Lachenal.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 avril 1904,* sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} août 1904.

Berne, le 29 juillet 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le II^e vice-chancelier,

Gigandet.

* Voir *Feuille fédérale* de 1904, volume II, page 772.

Ordonnance

27 décembre
1904.

relative

à l'exécution de la loi fédérale sur la réorganisation
de l'artillerie de campagne.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 15 avril 1904
sur la réorganisation de l'artillerie de campagne;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

**A. Dissolution d'unités de troupes de l'artillerie de
campagne de l'élite et de la landwehr.**

Article premier. Seront dissoutes lors des cours
d'introduction pour les nouvelles batteries de campagne
de 7,5 cm.:

En 1905.

a. Elite:

Les batteries de campagne de 8,4 cm. n^{os} 1 à 18, 25
à 30 et 49 à 52 des I^{er} et II^e corps d'armée.

b. Landwehr:

Les compagnies de parc n^{os} 1 à 4, 5, 6, 9 et 10 des
I^{er} et II^e corps d'armée.

Les compagnies de parc de dépôt n^{os} I, II, III et V
des I^{er} et II^e corps d'armée.

27 décembre
1904.

En 1906.

a. Elite:

Les batteries de campagne de 8,4 cm. n^{os} 19 à 24, 31 à 48 et 53 à 56 des III^e et IV^e corps d'armée.

b. Landwehr:

Les compagnies de parc n^{os} 7 et 8 et 11 à 16 des III^e et IV^e corps d'armée.

Les compagnies de parc de dépôt n^{os} IV, VI, VII et VIII des III^e et IV^e corps d'armée.

B. Formation de nouvelles unités de troupes.

Art. 2. Seront formées lors des cours d'introduction pour les nouvelles batteries de 7,5 cm.:

En 1905.

a. Elite:

- | | |
|---|--|
| 1. par la <i>Confédération</i> , les batteries de 7,5 cm. n ^{os} 9, 11, 12, 14, 15, 18, 21, 24, 26, 27, 29, 30, 33 et 36 | } des
I ^{er} et II ^e
corps
d'armée. |
| 2. par les <i>cantons</i> , les batteries de 7,5 cm. n ^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 28, 31, 32, 34 et 35 | |

b. Landwehr:

- | | |
|--|--|
| par la <i>Confédération</i> , les compagnies de parc n ^{os} 1 à 12 | } des
I ^{er} et II ^e
corps
d'armée. |
| par la <i>Confédération</i> , les compagnies de parc de dépôt n ^{os} I à VI | |

En 1906.

a. Elite:

- | | |
|---|---|
| 1. par la <i>Confédération</i> , les batteries de 7,5 cm. n ^{os} 39, 42, 45, 48, 51, 54, 62, 63, 65 et 66 | } des
III ^e et IV ^e
corps
d'armée. |
| 2. par les <i>cantons</i> , les batteries de 7,5 cm. n ^{os} 37, 38, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 | |

b. Landwehr:

27 décembre
1904.

par la <i>Confédération</i> , les compagnies de parc n ^{os} 13 à 24	} des III ^e et IV ^e corps d'armée.
par la <i>Confédération</i> , les compagnies de parc de dépôt n ^{os} VII à XII	

1. Batteries attelées.

Art. 3. L'organisation des batteries de campagne de 7,5 cm. d'un corps d'armée devra être terminée avant que l'on passe à un autre corps. Il ne faudra donc pas interrompre la série des cours d'introduction d'un corps d'armée par des cours d'un autre corps.

Art. 4. Les 72 nouvelles batteries de 7,5 cm. à former conformément à la loi fédérale du 15 avril 1904 seront numérotées de 1 à 72, que ce soit des unités cantonales ou des unités fédérales. 6 batteries seront réunies en un régiment; le régiment comprendra 2 groupes à 3 batteries. La numérotation des batteries et des régiments se fera de telle sorte que le I^{er} corps d'armée reçoive les batteries n^{os} 1 à 18 et les régiments n^{os} 1, 2 et 3, le IV^e corps d'armée les batteries n^{os} 55 à 72 et les régiments n^{os} 10, 11 et 12 (tableau I de la présente ordonnance).

Les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels, exceptionnellement par des colonels, les groupes par des majors.

L'état-major du régiment conserve le même effectif. L'état-major du groupe est formé conformément au tableau II de la présente ordonnance.

Art. 5. L'effectif des batteries de campagne de 7,5 cm. en hommes, voitures, chevaux de selle et de trait est fixé provisoirement au tableau III de la présente ordonnance.

27 décembre
1904.

Art. 6. Le personnel des nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm. sera pris dans les batteries actuelles de 8,4 cm. de la manière suivante :

	Nouvelles batteries de 7,5 cm.	Batteries actuelles de 8,4 cm.
I ^{er} corps d'armée	N ^{os} 1 à 3	N ^{os} 3 et 5 et $\frac{1}{3}$ de toutes les classes d'âge de la batterie n ^o 49 (Confédération), I ^{er} arrondissement du canton de Vaud.
	N ^{os} 4 à 6	N ^{os} 4 et 6 et $\frac{1}{3}$ de toutes les classes d'âge de la batterie n ^o 49 (Confédération), III ^e arrondissement du canton de Vaud.
	N ^{os} 7 à 9	N ^{os} 10 et 11 et la moitié du détachement de Neuchâtel de la batterie n ^o 50 (Confédération).
	N ^{os} 10 et 11	N ^o 12, le détachement du Jura bernois et la moitié du détachement de Neuchâtel de la batterie n ^o 50 (Confédération).
	N ^{os} 12, 14 et 15	N ^{os} 7 et 8 et $\frac{1}{3}$ de toutes les classes d'âge de la batterie n ^o 49 (Confédération), II ^e arrondissement du canton de Vaud.
	N ^{os} 13 et 16	N ^{os} 1 et 2 du canton de Genève.
	N ^{os} 17 et 18	N ^o 9 et détachement de Fribourg de la batterie n ^o 50 (Confédération).

27 décembre
1904.

II^e corps d'armée

Nouvelles batteries de 7,5 cm.	Batteries actuelles de 8,4 cm.
N ^{os} 19 à 21	N ^{os} 13 et 14 du canton de Berne.
N ^{os} 22 à 24	N ^{os} 15 et 16 du canton de Berne.
N ^{os} 25, 26 et 28 . . .	N ^{os} 29 et 30 et détachement de Soleure de la batterie n ^o 52 (Confédération).
N ^{os} 27, 29 et 30 . . .	N ^o 51 (Confédération), détachement d'Argovie de la batterie n ^o 52 (Confédération) et la plus grande partie des hommes des batteries n ^{os} 25 et 26 d'Argovie.
N ^{os} 31 à 33	N ^{os} 17 et 18 du cant. de Berne.
N ^{os} 34 à 36	N ^{os} 27 et 28 et détachements de Bâle-campagne et de Bâle-ville de la batterie n ^o 52 (Confédération).

III^e corps d'armée

N ^{os} 37 à 39	N ^{os} 35 et 36 et complément provenant de la batterie n ^o 53 (Confédération), en tant que le permet la formation de la batterie n ^o 66 (IV ^e corps d'armée).
N ^{os} 40 à 42	N ^{os} 37 et 47 et complément provenant de la batterie n ^o 53, en tant que le permet la formation de la batterie n ^o 66 (IV ^e corps d'armée).
N ^{os} 43 à 46, 48, 64 et 65) (IV ^e corps d'armée) }	N ^{os} 41 à 44 et batterie n ^o 56 (Confédération).
N ^o 47	N ^o 40.

27 décembre
1904.

	Nouvelles batteries de 7,5 cm.	Batteries actuelles de 8,4 cm.
III ^e corps d'armée	N ^{os} 49 à 51	N ^{os} 33 et 34 et complément provenant de la batterie n ^o 53, en tant que le permet la formation de la batterie n ^o 66 (IV ^e corps d'armée).
	N ^{os} 52 à 54	N ^{os} 38 et 39 et détachement de Thurgovie de la batterie n ^o 54 (Confédération).
IV ^e corps d'armée	N ^{os} 55 à 60	N ^{os} 23, 24, 31 et 32 et le reste des batteries n ^{os} 25 et 26 du canton d'Argovie.
	N ^o 61	N ^o 48 du canton du Tessin.
	N ^{os} 62 et 70 à 72	N ^{os} 22, 45 et 46 du canton de Lucerne et détachement de Lucerne de la batterie n ^o 55 (Confédération).
	N ^{os} 63 et 67 à 69	N ^{os} 19 à 21 et détachement de Berne de la batterie n ^o 55 (Confédération).
	N ^{os} 64 et 65	Voir III ^e corps d'armée (batteries du canton de St-Gall).
	N ^o 66	N ^o 53 (Confédération) et détachement de Schaffhouse de la batterie n ^o 54 (Confédération); voir III ^e corps d'armée.
	N ^{os} 67 à 69	Voir ci-dessus.
	N ^{os} 70 à 72	Voir ci-dessus.

Art. 7. La répartition des cadres et de la troupe dans les batteries, conformément au tableau renfermé à

l'article 6, ainsi que l'établissement des contrôles de corps des unités fédérales, se font par le service de l'artillerie. L'établissement des contrôles de corps des batteries cantonales est à la charge des cantons.

27 décembre
1904.

Sur la base des nouveaux contrôles établis, les hommes seront convoqués aux cours d'introduction par les autorités militaires cantonales, au moyen d'ordres de marche personnels.

Le cas échéant, les échanges nécessaires d'officiers, de sous-officiers et de canonniers-pointeurs entre les diverses batteries d'un même canton ou entre les batteries fédérales peuvent encore se faire pendant les cours d'introduction.

Art. 8. Les hommes des trois plus anciennes classes d'âge des batteries actuelles qui, à teneur de l'article 4 de la loi fédérale du 15 avril 1904, n'ont pas à prendre part aux cours d'instruction seront incorporés dans les nouvelles batteries au début des cours de répétition de onze jours et recevront alors leurs numéros et leurs insignes.

Art. 9. Parmi les 72 nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm., les *cantons* formeront et compléteront les suivantes :

I^{er} corps d'armée.

Canton de Vaud	Batteries n ^{os} 1 à 6
" " Neuchâtel	" " 7 et 8
" " Berne	" " 10
" " Genève	" " 13 et 16
" " Fribourg	" " 17

II^e corps d'armée.

Canton de Berne	Batteries n ^{os} 19, 20, 22, 23, 31 et 32
" " Soleure	" " 25 et 28
" " Bâle-campagne	" " 34
" " Bâle-ville	" " 35

27 décembre
1904.

III^e corps d'armée.

Canton de Zurich	. Batteries n ^{os} 37, 38, 40, 41, 49 et 50
„ „ St-Gall	. „ „ 43, 44 et 46
„ d'Appenzell-Rh. ext.	„ „ 47
„ de Thurgovie	. „ „ 52 et 53

IV^e corps d'armée.

Canton d'Argovie Batteries n ^{os} 55 à 60
„ du Tessin „ „ 61
„ de St-Gall „ „ 64
„ de Berne „ „ 67 à 69
„ de Lucerne „ „ 70 à 72

Les hommes nécessaires au complètement régulier de l'effectif des 24 *batteries fédérales* seront pris, lors du recrutement annuel, dans le territoire de l'arrondissement de corps d'armée. Il est fait exception pour le IV^e corps d'armée, dont une partie des batteries fédérales se recrute dans les arrondissements des II^e et III^e corps d'armée.

2. Artillerie de parc.

Art. 10. L'organisation des états-majors et des compagnies de parc de corps d'un corps d'armée, ainsi que la répartition des chevaux de selle et de trait et des voitures à ces états-majors et unités, sont fixées au tableau IV de la présente ordonnance.

Les 4 parcs de dépôt de l'armée se composent chacun de 3 compagnies de parc de dépôt (1 compagnie de parc d'infanterie et 2 de parc d'artillerie). (Tableau IV.)

Art. 11. La Confédération forme, avec les hommes de l'artillerie de campagne passant en landwehr :

- a. 24 compagnies de parc, n^{os} 1 à 24, comprenant les 7 classes d'âge (troupe) de 33 à 39 ans accomplis.

- b. 12 compagnies de parc de dépôt n^{os} I à XII, comprenant les 5 classes d'âge (troupe) de 40 à 44 ans accomplis. (Tableau I de la présente ordonnance.)

27 décembre
1904.

Art. 12. Les compagnies de parc complètent leur effectif comme suit :

- a. La compagnie de parc d'infanterie au moyen des hommes provenant d'une batterie de l'artillerie divisionnaire ;
- b. la compagnie de parc d'artillerie au moyen des hommes provenant de 2¹/₂ batteries de campagne de l'artillerie divisionnaire.

Les compagnies de parc de dépôt se complètent au moyen des hommes provenant de deux compagnies de parc d'infanterie ou d'artillerie. (Tableau I de la présente ordonnance.)

Art. 13. La transformation des compagnies de parc et des compagnies de parc de dépôt en nouvelles compagnies se fait de la manière suivante :

- a. Avec trois compagnies du parc de corps actuel, on formera les quatre compagnies de parc d'artillerie ;
- b. la quatrième compagnie du parc de corps actuel sera répartie uniformément entre les deux compagnies de parc d'infanterie ;
- c. les hommes des 8 compagnies actuelles de parc de dépôt seront répartis entre les 12 nouvelles compagnies de parc de dépôt suivant leur circonscription territoriale.

Art. 14. La réorganisation des compagnies de parc se fait ou bien immédiatement avant le cours de répétition du parc de corps (dans ce but, ces cours seront prolongés de deux jours), ou bien pendant le service d'organisation de trois jours pour les parcs de corps qui n'ont pas de

27 décembre 1904. cours de répétition cette année-là. La réorganisation du parc de corps des I^{er} et II^e corps d'armée se fera en 1905; celle du parc de corps des III^e et IV^e corps en 1906, en concordance avec la réorganisation des batteries de ces corps d'armée.

Art. 15. Les compagnies de parc de dépôt n^{os} I à VI seront réorganisées en 1905, les n^{os} VII à XII en 1906. A cet effet, les hommes seront convoqués à des services d'organisation d'une durée de trois jours.

3. Compagnies de position de landwehr, compagnies du train de position et compagnies du train des troupes sanitaires.

Art. 16. Il n'y a rien de modifié à l'organisation des compagnies de position n^{os} 11 à 15 de landwehr, des compagnies du train de position n^{os} I à V et des compagnies du train des troupes sanitaires n^{os} I à IV établie par la loi fédérale du 19 mars 1897 et par l'ordonnance d'exécution du 26 octobre 1897.

Le complètement de l'effectif de ces compagnies au moyen des hommes sortant des batteries de campagne de l'artillerie de corps est indiqué au tableau I de la présente ordonnance.

4. Distribution de la munition de 7,5 cm. aux batteries, aux parcs de corps et aux parcs de dépôt.

Art. 17. Les 800 coups au minimum par pièce fixés par la loi fédérale seront distribués aux batteries, aux parcs de corps et de dépôt conformément au tableau V de la présente ordonnance.

**C. Dispositions générales sur l'exécution
de l'organisation.**

27 décembre
1904.

Art. 18. Les batteries de 7,5 cm. reçoivent le nouveau matériel au début des cours d'introduction. A la fin du cours, ce matériel sera soumis à une revision minutieuse, puis emmagasiné dans les lieux de dépôt.

Le matériel des compagnies de parc de corps et de parc de dépôt doit être remis aux lieux de dépôt des parcs de corps et de dépôt respectifs à mesure que la fabrication ou la transformation sont terminées.

Les tableaux des insignes d'incorporation du règlement du 11 janvier 1898 sur l'habillement et l'équipement devront être révisés; les nouveaux numéros et les nouvelles pattes d'épaule seront mis à la disposition des troupes dès le commencement des cours d'introduction ou des services d'organisation.

Art. 19. Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

I^{er} corps d'armée.

Artillerie de campagne: Elite.

Troupes de landwehr provenant des batteries de campagne.

Art. div. I (1 ^{er} rég. d'art. de camp.)	I ^{er} groupe	1 ^{re} batt. Vaud	1 ^{re} C ^{ie} de parc ←	I ^{re} C ^{ie} de parc de dépôt	
		2 ^e " Vaud			2 ^e C ^{ie} de parc
		3 ^e " Vaud			
	II ^e groupe	4 ^e batt. Vaud ←	3 ^e C ^{ie} de parc		II ^e C ^{ie} de parc de dépôt
		5 ^e " Vaud			
		6 ^e " Vaud			
Art. div. II (2 ^e rég. d'art. de camp.)	I ^{er} groupe	7 ^e batt. Neuchâtel	4 ^e C ^{ie} de parc ←	III ^e C ^{ie} de parc de dépôt	
		8 ^e " Neuchâtel			5 ^e C ^{ie} de parc
		9 ^e " Confédération			
	II ^e groupe	10 ^e batt. Berne ←	6 ^e C ^{ie} de parc		III ^e C ^{ie} de parc de dépôt
		11 ^e " Confédération			
		12 ^e " Confédération			
Art. de corps I (3 ^e rég. d'art. de camp.)	I ^{er} groupe	13 ^e batt. Genève	Conducteurs: I ^{re} C ^{ie} du train de position	Canonniers: 11 ^e C ^{ie} de position de landwehr	
		14 ^e " Confédération			
		15 ^e " Confédération			
	II ^e groupe	16 ^e batt. Genève	Conducteurs: I ^{re} C ^{ie} du train des troupes sanitaires		
		17 ^e " Fribourg			
		18 ^e " Confédération			

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

II^e corps d'armée.

Artillerie de campagne: Elite.

Troupes de landwehr provenant de ces batteries de campagne.

Année 1904.

VIII

Art. div. III (4 ^e rég. d'art. de camp.)	I ^{er} groupe	19 ^e batt. Berne	7 ^e C ^{ie} de parc	←	V ^e C ^{ie} de parc de dépôt	IV ^e C ^{ie} de parc de dépôt				
		20 ^e " Berne								
		21 ^e " Confédération								
		22 ^e batt. Berne ←								
II ^e groupe	23 ^e " Berne	8 ^e C ^{ie} de parc	9 ^e C ^{ie} de parc	←	V ^e C ^{ie} de parc de dépôt	IV ^e C ^{ie} de parc de dépôt				
	24 ^e " Confédération									
	25 ^e batt. Soleure						10 ^e C ^{ie} de parc	←	V ^e C ^{ie} de parc de dépôt	IV ^e C ^{ie} de parc de dépôt
	26 ^e " Confédération									
27 ^e " Confédération										
28 ^e batt. Soleure ←										
II ^e groupe	29 ^e " Confédération	11 ^e C ^{ie} de parc	12 ^e C ^{ie} de parc	←	V ^e C ^{ie} de parc de dépôt	IV ^e C ^{ie} de parc de dépôt				
	30 ^e " Confédération									
	31 ^e batt. Berne						Conducteurs: III ^e C ^{ie} du train de position	}	13 ^e C ^{ie} de position de landwehr	Canonniers: 12 ^e C ^{ie} de position de landwehr
	32 ^e " Berne									
33 ^e " Confédération										
34 ^e batt. Bâle-campagne	Conducteurs: II ^e C ^{ie} du train des troupes sanitaires	}	13 ^e C ^{ie} de position de landwehr	Canonniers: 12 ^e C ^{ie} de position de landwehr						
35 ^e " Bâle-ville										
36 ^e " Confédération										

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

III^e corps d'armée.

Artillerie de campagne : Elife.

Troupes de landwehr provenant des batteries de campagne.

Art. div. VI (7 ^e rég. d'art. de camp.)	1 ^{er} groupe	37 ^e batt. Zurich	} 13 ^e C ^{ie} de parc ←	} VIII ^e C ^{ie} de parc de dépôt	} VII ^e C ^{ie} de parc de dépôt				
		38 ^e " Zurich							
		39 ^e " Confédération							
		40 ^e batt. Zurich ←							
		41 ^e " Zurich							
2 ^e groupe	42 ^e " Confédération	} 14 ^e C ^{ie} de parc	} 15 ^e C ^{ie} de parc	} IX ^e C ^{ie} de parc de dépôt					
	43 ^e batt. St-Gall					} 16 ^e C ^{ie} de parc ←	} 17 ^e C ^{ie} de parc	} 18 ^e C ^{ie} de parc	
	44 ^e " St-Gall								
	45 ^e " Confédération								
46 ^e batt. St-Gall ←									
2 ^e groupe	47 ^e " Appenzell-Rh. ext.	} 17 ^e C ^{ie} de parc	} 18 ^e C ^{ie} de parc	} IX ^e C ^{ie} de parc de dépôt					
	48 ^e " Confédération								
	49 ^e batt. Zurich					} Conducteurs : IV ^e C ^{ie} du train de position	} Canonn. : 12 ^e C ^{ie} de pos. de landw.		
	50 ^e " Zurich								} Conducteurs : II ^e C ^{ie} du train de posit.
51 ^e " Confédération	} Conducteurs : III ^e C ^{ie} du train des troupes sanitaires	} Canonn. : 14 ^e C ^{ie} de pos. de landw.	} Canonniers : 14 ^e C ^{ie} de pos. landw.						
52 ^e batt. Thurgovie									
53 ^e " Thurgovie									
54 ^e " Confédération									
Art. de corps III (9 ^e rég. d'art. de camp.)	1 ^{er} groupe	49 ^e batt. Zurich	} Conducteurs : IV ^e C ^{ie} du train de position	} Canonn. : 12 ^e C ^{ie} de pos. de landw.					
		50 ^e " Zurich							
		51 ^e " Confédération							
	2 ^e groupe	52 ^e batt. Thurgovie	} Conducteurs : II ^e C ^{ie} du train de posit.	} Canonn. : 13 ^e C ^{ie} de pos. de landw.					
		53 ^e " Thurgovie							
		54 ^e " Confédération							

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

IV^e corps d'armée.

Artillerie de campagne: Elite.

Troupes de landwehr provenant des batteries de campagne.

Art. div. IV (10 ^e rég. d'art. de camp.)	I ^{er} groupe	55 ^e batt. Argovie	} 19 ^e C ^{ie} de parc ←	} XI ^e C ^{ie} de parc de dépôt	} X ^e C ^{ie} de parc de dépôt	
		56 ^e " Argovie				
		57 ^e " Argovie				
		58 ^e batt. Argovie ←				
		59 ^e " Argovie				
II ^e groupe	60 ^e " Argovie	} 20 ^e C ^{ie} de parc	} 21 ^e C ^{ie} de parc	} XII ^e C ^{ie} de parc de dépôt		
	61 ^e batt. Tessin					} 22 ^e C ^{ie} de parc ←
	62 ^e " Confédération					
	63 ^e " Confédération					
	64 ^e batt. St-Gall ←					
65 ^e " Confédération						
II ^e groupe	66 ^e " Confédération	} 23 ^e C ^{ie} de parc	} 24 ^e C ^{ie} de parc	} XIII ^e C ^{ie} de parc de dépôt		
	67 ^e batt. Berne					} Conducteurs: V ^e C ^{ie} du train de position
	68 ^e " Berne					
	69 ^e " Berne					
	70 ^e batt. Lucerne					
71 ^e " Lucerne						
72 ^e " Lucerne						
Art. de corps IV (12 ^e rég. d'art. de camp.)	I ^{er} groupe	67 ^e batt. Berne	} Conducteurs: V ^e C ^{ie} du train de position	} 15 ^e C ^{ie} de position de landwehr		
		68 ^e " Berne				
		69 ^e " Berne				
		70 ^e batt. Lucerne				
		71 ^e " Lucerne				
II ^e groupe	72 ^e " Lucerne	} Conducteurs: IV ^e C ^{ie} du train des troupes sanitaires	} 15 ^e C ^{ie} de position de landwehr			
	71 ^e " Lucerne					
	70 ^e batt. Lucerne					
	69 ^e " Berne					
	68 ^e " Berne					

27 décembre
1904.

Tableau II.

**Effectif de l'état-major du groupe d'artillerie
de campagne.**

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, major	1	—	2
Adjudant, lieutenant ou premier- lieutenant	1	—	2
Médecins	2	—	2
Soldats du train	—	3	—
Ordonnances d'officiers	—	2	—
	4	5	6

1 voiture de groupe, 6 chevaux de trait.

Tableau III.

27 décembre
1904.

Effectif d'une batterie de 7,5 cm.

(Provisoire.)

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Capitaine	1	—	2
Premiers-lieutenants et lieutenants	3 à 4	—	3 à 4
Vétérinaire	1	—	1
Sergent-major	—	1	1
Fourrier	—	1	1
Sergents montés	—	6	6
Caporaux conducteurs	—	5	5
Caporaux canonniers	—	8	—
Appointés canonniers et canonniers	—	42	—
Appointés conducteurs et conducteurs	—	64	—
Mécanicien	—	1	—
Charron	—	1	—
Selliers	—	2	—
Maréchaux-ferrants	—	2 à 3	—
Trompettes	—	2	2
Infirmier	—	1	—
Brancardiers	—	2	—
	5 à 6	138 à 139	21 à 22
4 pièces	24	chevaux de trait	
10 caissons	60	" " "	
1 chariot de batterie	6	" " "	
1 fourgon	6	" " "	
2 chars à vivres	4	" " "	
		6 chevaux haut le pied	
18 voitures	106 chevaux de trait		

27 décembre
1904.

Tableau IV.

Effectif du parc de corps.

Etat-major du parc de corps	Officiers:	Sous-officiers et soldats	Chevaux de selle:
Commandant, lieutenant-colonel	1	—	2
Adjudant, capitaine	1	—	1
Officier d'administration, capitaine ou lieutenant	1	—	1
Ordonnance	—	1	—
Soldat du train	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	2	—
	3	4	4

Voitures: 1 fourgon d'état-major, 2 chevaux de trait.

II^e groupe.

I^{er} groupe.

Etat-major du groupe	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, major	1	—	2
Adjudant, premier-lieutenant ou lieutenant	1	—	1
Médecin, capitaine ou premier-lieutenant	1	—	1
Vétérinaires	2	—	2
Ordonnance	—	1	—
Ordonnances d'officiers	—	3	—
	5	4	6

1 compagnie de parc d'infanterie.

2 compagnies de parc d'artillerie.

Effectif de la compagnie de parc d'infanterie.

Même organisation que le I^{er} groupe.

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, capitaine	1	—	1
Premier-lieutenant ou lieutenant	1	—	1
Sergent-major	}	4	4
Sergent du train			
Sergent monté ou caporal conducteur			
Fourrier	—	1	—
Caporaux canonniers	—	3	—
Appointés et soldats	—	85	—
Trompette	—	1	1
Maréchaux-ferrants	—	1 à 2	—
Sellier	—	1	—
Infirmier	—	1	—
	2	97 à 98	7

27 décembre
1904.

II^e groupe.	I^{er} groupe.	
	Voitures et chevaux de trait de la compagnie de parc d'infanterie.	
32 voitures à munition d'infanterie à 2 chevaux		64 chevaux de trait.
	<i>Réserve:</i>	
2 voitures (1 forge de campagne ou 1 fourgon * et 1 char à vivres).		
2 chevaux haut le pied . . .	8	" " "
<hr/> 34 voitures.		<hr/> 72 chevaux de trait.

* La compagnie de parc d'infanterie d'un des groupes a une forge de campagne, celle de l'autre groupe un fourgon.

Effectif de la compagnie de parc d'artillerie.

Même organisation que le I^{er} groupe.

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, capitaine	1	—	1
Premier-lieutenant ou lieutenant	3	—	3
Sergent-major	}	—	7
Sergent du train			
Sergent monté ou caporal conducteur			
Fourrier	—	1	—
Caporaux canonniers	—	8	—
Appointés et soldats	—	173	—
Trompette	—	1	1
Maréchaux-ferrants	—	3	—
Selliers	—	2	—
Infirmier	—	1	—
	<hr/> 4	<hr/> 196	<hr/> 12

**Voitures et chevaux de trait de la compagnie
de parc d'artillerie.**

36 caissons d'artillerie à 4 chevaux	144 chevaux de trait.
	<i>Réserve:</i>
6 voitures: 1 affût de rechange, 1 chariot du parc ou 1 forge de campagne*, 1 voiture d'outils de pionniers, 1 fourgon (à 4 chevaux), 2 chars à vivres.	
4 chevaux haut le pied	24 " " "
<hr/> 42 voitures.	<hr/> 168 chevaux de trait.

* Une des deux compagnies de parc d'artillerie a un chariot, l'autre une forge de campagne.

27 décembre
1904.

Récapitulation du parc de corps.

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Total:	Chevaux de selle:	Chevaux de trait:	Voi- tures:
Etats-majors	13	12	25	16	2	1
6 compagnies	20	980	1000	62	816	236
	33	992	1025	78	818	237

Parc de dépôt.

Etat-major du parc de dépôt	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	—	1
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	—	1
Médecin, capitaine ou lieutenant .	1	—	—
Vétérinaires	2	—	—
Officier d'administration	1	—	—
Ordonnances d'officiers	—	2	—
	6	2	2

3 compagnies de parc (1 compagnie de parc d'infanterie, 2 compagnies de parc d'artillerie) du même effectif en personnel et en chevaux que les compagnies de parc de corps.

Voitures: Voitures à munition d'infanterie.
Caissons d'artillerie.
Pièces de rechange.
Chariot, etc.



Tableau V.

Distribution de la munition de 7,5 aux batteries, au parc de corps et au parc de dépôt.

Batterie				Compagnie de parc d'artillerie				Parc de corps 4 C ^{tes} de parc d'artillerie			Parc de dépôt			Batteries, parc et parc de dépôt (ensemble)					
4 pièces	10 caissons	Total		9 nouveaux caissons	27 caissons modifiés	1 affût de rechange	Total	Total	par batterie (18 batteries)	par pièce (72 pièces)	Total	par batterie (18 batteries)	par pièce (72 pièces)	Batteries (72)	Parc de corps (4)	Parc de dépôt (4)	Total	par batterie	par pièce
		par batterie	par pièce																
Nombre des coups				Nombre des coups				Nombre des coups			Nombre des coups			Nombre des coups					
160	960	1120	280	864	3240	40	4144	16,576	920 ⁹	230 ²	20,864	1159 ¹	289 ⁸	80,640	66,304	83,456	230,400	3200	800

La munition se place dans l'avant-train de la pièce, dans l'avant-train du caisson et dans l'arrière-train du caisson de nouvelle construction, ainsi que dans l'avant-train et l'arrière-train des caissons transformés.

On placera :

dans l'avant-train de la pièce	40 coups	} nouvelle construction.
" du caisson	48 "	
" l'arrière-train du caisson	48 "	
dans l'avant-train du caisson	40 coups	} caissons transformés.
" l'arrière-train du caisson	80 "	

27 décembre
1904.

27 décembre
1904.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1904* et
l'article 11 de l'ordonnance du 30 juillet 1886**
concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur
de la Suisse (adresses abrégées).

Le Conseil fédéral suisse,

Conformément à un postulat de l'Assemblée fédérale
et en modification de son arrêté du 11 mars 1904, n° 4,
concernant le droit d'enregistrement des adresses télé-
graphiques sous forme convenue,

arrête :

1° L'article 11 de l'ordonnance concernant l'emploi
des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, du 30 juillet
1886, est remplacé par les deux articles 11 et 11 *a*
suivants :

„Art. 11. Le texte doit être précédé de l'adresse,
renfermant au moins deux mots, dont le premier indique
le destinataire, le second le bureau de destination.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires
pour assurer la remise du télégramme à destination: elle

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XX, page 27.

** „ „ „ „ „ „ IX, „ 188.

doit en général être formulée de telle façon que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans autres recherches ou informations. 27 décembre 1904.

Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celles de la profession ou autres analogues.

Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire de nature à guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Dans le service interne, il est permis, pour les adresses ordinaires, de réunir le nom et le prénom, ainsi que l'indication du commerce ou de la profession du destinataire, ou d'autres indications analogues, en un mot de quinze lettres au plus, à condition que cette combinaison de mots forme une adresse claire et suffisante pour assurer la remise au destinataire.

Dans le service international, la formation des adresses est soumise aux prescriptions du règlement télégraphique international.

Dans tous les cas, le consignataire supporte les conséquences de l'insuffisance ou du défaut de clarté de l'adresse.

Art. 11 *a*. Sous réserve d'une entente préalable avec le bureau d'arrivée, toute personne a la faculté de se faire remettre à domicile ses télégrammes avec une adresse convenue ou abrégée (enregistrée). Pour chaque adresse de cette nature, il est perçu un droit d'enregistrement de 10 francs par an et, pour les durées plus courtes, de 1 franc par mois ou fraction de mois. Les titulaires de plus d'une adresse sous forme convenue paient le droit autant de fois qu'ils ont d'adresses. Ces droits doivent être versés lors de l'enregistrement.

27 décembre 1904. Le droit annuel court avec l'année civile. Pour les adresses ajoutées dans le courant de l'année, le droit mensuel fait règle.

Les adresses conventionnelles qui ne sont pas renouvelées dans les dix jours après l'expiration de la période payée d'avance sont considérées comme supprimées et sont rayées du registre. Les télégrammes arrivant éventuellement avec une adresse soumise à l'enregistrement, mais non encore payée, seront, à partir du 10 janvier 1905, considérés comme indistribuables.“

2° Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Les personnes qui, jusqu'ici, ont joui des avantages des adresses abrégées, mais n'ont pas versé, pour le second semestre de 1904, le droit d'enregistrement fixé par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1904, ne peuvent être admises à l'enregistrement à partir du 1^{er} janvier 1905 que si elles paient préalablement le droit concernant le second semestre de 1904.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

